

**Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole
Monsieur Joël Raffin
Directeur Général des services**

V/Réf.

N/Réf. 101109 EVE CUM 049

Envoyée par Bordereau EVE 00171 MER

Copie :

Les Docks – Atrium 10.7

BP 48014

13567 Marseille Cedex 02

Fos-sur-Mer, le 12 novembre 2009

Objet : Convention de Délégation de Service Public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre multifilières de traitement des déchets ménagers de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Fos-sur-Mer (CUMPM) – Projet de convention de raccordement Eau Brute

Monsieur le Directeur Général,

Vous trouverez ci-joint, pour votre parfaite information, le projet de convention préparé par le GPMM comprenant nos commentaires pour le raccordement du site en eau brute.

Je vous remercie par avance de me faire part de vos commentaires sur ce projet de convention avant que nous la signons, et au plus tard avant le 20 novembre 2009.

Par ailleurs, concernant ce raccordement en eau brute, je tenais à vous rappeler que le GPMM ne nous a pas donné l'autorisation pour procéder au raccordement à l'emplacement qui est prévu dans le bail à construction que vous nous avez cédé, c'est-à-dire au point de raccordement situé près de l'usine Lyondell, et il nous a imposé de nous raccorder au point de raccordement situé près de l'usine Solamat Merex (email ci-joint de GPMM à Urbaser Environnement en date du 1^{er} août 2008).

Cette modification du point de raccordement était justifiée par des raisons techniques, dès lors que le raccordement au point prévu initialement près de l'usine Lyondell ne permettait pas de satisfaire aux besoins en eau du Projet

Malgré les nombreuses demandes et relances d'EveRé auprès de MPM (septembre 2008, juillet 2009, etc.), nous n'avons pas reçu, à ce jour, le Bail à construction rectifié sur cette

EveRé SAS

Zone industrielle de Fos sur Mer – Route quai Minéralier – Lieu dit Caban Sud – 13270 Fos sur Mer
Tél. : (33) 4 42 02 35 40 – Fax : (33) 4 42 02 35 89SAS au capital de 29 000 000 Euros – RCS Montpellier 483 665 873 – Code APE 3821Z



question du raccordement en eau brute et sur le traitement des conséquences financières de cette modification.

Or, comme nous vous l'avons également indiqué à plusieurs reprises, cette modification du point de raccordement entraîne un surcoût de 825 000 Euros, qu'EveRé ne saurait assumer dès lors qu'il s'agit de travaux non prévisibles lors de la remise de son offre sur la consultation pour la DSP, irrésistibles dès lors que ces seuls travaux permettraient de satisfaire les besoins en eau du Projet et extérieurs à sa volonté.

Avant d'entreprendre ces travaux de raccordement, nous vous avons demandé votre approbation tant sur la teneur de ces travaux que sur la prise en charge par MPM de ce surcoût, mais nous sommes toujours dans l'attente d'une décision de votre part à ce sujet (cf. ci-joint votre lettre en date du 4 août 2009 et notre fiche de demande de modification relative en date du 17 juillet 2009).

Ce refus de répondre de votre part n'est toutefois pas compatible avec les impératifs de calendrier du Projet. Nous n'avons dès lors pas eu d'autres choix que de les réaliser afin de ne pas retarder la mise en service du Projet (la desserte en eau brute est indispensable pour le Projet et il n'existe pas d'alternative que ce raccordement exigé par le GPMM).

Par conséquent, EveRé comprend qu'à ce jour, sauf décision contraire expresse et motivée de MPM, EveRé n'a pas d'autre choix que de signer cette convention et que MPM régularisera dans les plus brefs délais l'avenant au bail à construction ainsi que l'avenant à la DSP intégrant les surcoûts que cette modification de connexion a entraîné pour EveRé, et en conséquence, s'arrangera de trouver un accord avec le GPMM, dans le cadre de l'avenant au bail à construction, sur la prise en charge de ce surcoût .

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos plus sincères salutations.

Luis de la Parte
Directeur Général EveRé

CONVENTION

Entre les soussignés :

Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement Public de l'Etat, 23 place de la Joliette, 13002 Marseille, représenté par Monsieur Jean-Claude TERRIER, Président du Directoire, désigné ci-après, par GPMM,

D'une part,

Et :

EVERE, SAS à capital variable, dont le siège social est situé 1140 avenue Albert Einstein - Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 483 665 873, représentée par son Président, Monsieur Claude SAINT -JOLY, désignée ci-après, par EVERE,

D'autre part.

EXPOSE

Le Grand Port Maritime de Marseille, en qualité d'aménageur de la zone industrielle et portuaire de Fos, gère les réseaux généraux de distribution d'eau domestique et d'eau industrielle à partir des stations de pompage du Vigueirat et de la Crau.

Par bail à construction du 21 mars 2005, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (« CUMPM ») dans un premier temps, puis la société EVERE dans un second temps à la suite de la cession à son profit du bail à construction, se sont engagées à prendre à leur charge tous les travaux nécessaires à l'amenée d'eau industrielle depuis le point de raccordement situé au nord des terrains de l'usine Lyondell jusqu'à l'entrée de la parcelle objet dudit bail à construction située dans la zone industrielle et portuaire de Fos, secteur du Caban Sud, cadastrée commune de Fos section AB n°60.

Compte tenu de raisons techniques qui n'avaient jamais été portées à la connaissance d'EveRé avant la cession du bail à construction, le point de raccordement a dû être modifié. En effet, le point de raccordement proposé par le GPMM se situe derrière l'usine SOLAMAT MEREX au point de raccordement du réseau existant (P1 tels que définis sur le plan URB SIT PG 0 504 B). Ce changement a entraîné un surcoût financier important dans la réalisation des travaux de raccordement. Malgré cette modification non imputable à EveRé, EveRé a accepté de réaliser les travaux de raccordement ainsi modifiés afin de ne pas retarder la mise en service de son projet et dans l'attente de la conclusion d'un avenant au bail à construction prenant acte notamment de cette modification du point de raccordement et du traitement de ses conséquences financières entre la CUMPM et le GPMM.

La présente convention a dès lors pour objet de prévoir les modalités de remise au Grand Port Maritime de Marseille d'une conduite d'eau brute entre le point de raccordement et l'entrée de ladite parcelle réalisée par EVERE et devant faire partie du réseau général de distribution d'eau industrielle de la zone industrialo portuaire de Fos.

CONVENTION

ARTICLE 1 :

EVERE a remis au GPMM, qui accepte d'en prendre possession selon les modalités prévues à l'article 2 ci-après, une conduite d'eau brute et ses annexes (chambres de vannes) d'une longueur de 624 mètres environ (624.122 mètres) dont le tracé figure au plan n° URB SIT PG 0 504 B annexé à la présente convention entre les points P1 et P32 (ci-après «la **Conduite** »).

La Conduite est composée d'un tuyau en fonte DN 700 à l'exception des tronçons suivants (les points mentionnés ci-dessous étant définis sur le plan n° URB SIT PG 0 504 B) :

- du P8 au P10 la conduite est constituée d'un tuyau en PEHD de DN 800, ledit tronçon ayant été réalisé en forage dirigé en vue du passage sous une voie ferrée, lequel a fait l'objet d'une convention de travaux avec la SNCF
- du P30 au P32 la conduite est constituée d'un tuyau en fonte de DN 400

La présente remise a pour effet de transférer la propriété de la Conduite au GPMM, à compter de la prise de possession de l'ouvrage par ce dernier, ainsi que les risques et l'ensemble des responsabilités liées à la présence ou au fonctionnement de l'ouvrage au GPMM, sans préjudice de l'application des garanties prévues à l'article 4 de la présente convention.

Le GPMM s'engage en conséquence à souscrire, dans les meilleurs délais, les polices d'assurance résultant de ce transfert de propriété.

La limite de propriété du GPMM se limite aux installations et équipements situés entre les points P1 et P32 tels que définis sur le plan n° URB SIT PG 0 504 B.

ARTICLE 2 :

La remise de l'ouvrage par EVERE et sa prise de possession par le GPMM ont été constatées par un procès verbal établi contradictoirement et ont pris effet à la date de signature de ce procès-verbal.

Ce procès-verbal est joint à la présente convention.

ARTICLE 3 :

EVERE a remis au GPMM par bordereau (référéncé EVE 00004 GMPM), le 20 octobre 2009, le dossier intitulé «*Réseau d'adduction en eau brute*», référéncé EVE AEB DG 0 001 A relatif aux ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation des ouvrages (plans de récolement, procès-verbaux d'essais, préconisations techniques de réalisation, fiches de produits utilisés (constructeurs)).

Une copie des assurances responsabilités civiles décennales est jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 :

Par le présent protocole, EVERE s'oblige à mettre en œuvre:

- une garantie de bon fonctionnement d'un an couvrant la réparation des réserves mentionnées dans le procès-verbal de réception visé à l'article 2 ci-dessus et le cas échéant, les désordres qui seraient signalés par le GPMM à EveRé par voie de notification écrite postérieurement à la remise de la Conduite et à l'intérieur du délai d'un an susvisé.

ARTICLE 5 :

Le présent transfert de propriété est consenti par EVERE à titre gracieux, sans préjudice de tout accord financier qui sera trouvé entre le GPMM et la CUMPM lors de la signature de l'avenant au bail à construction visé dans l'exposé ci-dessus.

ARTICLE 6

Au cas où un désordre pendant la période de bon fonctionnement des ouvrages serait constaté, le GPMM en avisera EVERE par courrier, courriel ou télécopie.

EVERE s'oblige à :

- faire lever les défauts constatés dans un délai de 45 jours calendaires maximum.
- faire valider par le GPMM préalablement à toute intervention les modalités de réalisation des travaux.
- fournir au GPMM un procès verbal contradictoire de levée des désordres.

Dans le cas de non réalisation des obligations ci avant mentionnées, le GPMM pourra sans mise en demeure préalable faire réaliser aux frais d'EVERE les réparations.

ARTICLE 7 :

Les parties conviennent de se référer aux normes en vigueur pour ce type d'ouvrage telles qu'elles figurent au dossier des ouvrages exécutés défini à l'article 3 ci-avant.

Les litiges et contestations pourront être portés devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'ouvrage remis.

Fait en trois exemplaires,

A Marseille, le

La société EVERE

Représentée par

Le Grand Port Maritime de
Marseille

Représenté par
Le Président du Directoire

Jean-Claude TERRIER

Annexes : Procès verbal de réception
Plan n° URB SIT PG 0 504 B
Responsabilité civile et décennale

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil

DEFI

Ref Producteur : 05 4 60155 0
CBT OTTAVIANI SA
21 RUE GRIGNAN
MARSEILLE
13006 MARSEILLE
TEL. 0491330255
FAX 04 91 54 71 46

IDEAL TRAVAUX
ZI MOLIERES
517 AV. DU LUXEMBOURG

13140 MIRAMAS

COVEA RISKS atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile n° 118270825.

Pour la période du 1 Juillet 2009 au 31 Décembre 2009,
et pour les activités suivantes :

=> Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Voiries, réseaux divers
- Terrassement d'ouvrages de bâtiment

=> Travaux de génie civil que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Ouvrages relatifs à la distribution
- Ouvrages relatifs à l'assainissement
- Ouvrages relatifs au transport de fluide
- Ouvrages de voiries, voies piétonnes
- Branchements concernant l'alimentation en eau, gaz, électricité; la desserte

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 - Titre II)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. AVANT ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	3 921 043 EUR(2)		Néant
2. Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3. Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR(3)(4) 1 000 000 EUR(2)(3)		Néant Néant
4. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 136 835 EUR	10 %	mini. 1 306 EUR(1) maxi. 5 230 EUR(1)
a. dont en cas de vol	31 369 EUR	10 %	mini. 1 306 EUR(1) maxi. 5 230 EUR(1)
b. dont en cas d'incendie	1 568 418 EUR	10 %	mini. 1 306 EUR(1) maxi. 5 230 EUR(1)
5. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	312 763 EUR	10 %	mini. 1 306 EUR(1) maxi. 5 230 EUR(1)
B. APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21) (4)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs	3 921 043 EUR(2)		Néant
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 136 835 EUR(2)	10 %	mini. 1 306 EUR(1) maxi. 5 230 EUR(1)
a. dont incendie	1 568 418 EUR(2)	10 %	mini. 1 306 EUR(1) maxi. 5 230 EUR(1)
3. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	312 763 EUR(2)	10 %	mini. 1 306 EUR(1) maxi. 5 230 EUR(1)
C. GARANTIES ASSOCIEES			
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	784 209 EUR	10 %	mini. 1 306 EUR maxi. 13 063 EUR
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	312 763 EUR	10 %	mini. 1 306 EUR maxi. 13 063 EUR
3. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	784 209 EUR	10 %	mini. 1 306 EUR maxi. 13 063 EUR
4. Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	312 763 EUR(2)	10 %	mini. 1 306 EUR maxi. 6 540 EUR
a. dont frais de prévention	52 203 EUR(2)	10 %	mini. 1 306 EUR maxi. 6 540 EUR

- (1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 26, 35, 36 ou 37 des Conventions spéciales 971.
(2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
(3) Ce montant n'est pas indexé.
(4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
(5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

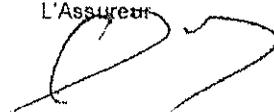
La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager COVEA RISKS hors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 06/06/2009

Contrat n° 118270825

PAGE 2 / 2

L'Assureur



118270825

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE**

L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil

DEFI

Ref Producteur : 05 4 60155 0
CBT OTTAVIANI SA
21 RUE GRIGNAN
MARSEILLE
13006 MARSEILLE
TEL. 0491330255
FAX 04 91 54 71 46

IDEAL TRAVAUX
ZI MOLIERES
517 AV. DU LUXEMBOURG

13140 MIRAMAS

COVEA RISKS atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile décennale n° 118270825.

Pour les chantiers ouverts dans la période du 1 Juillet 2009 au 31 Décembre 2009,
et pour les activités suivantes :

=> Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Voiries, réseaux divers
Canalisations, réseaux enterrés, assainissements autonomes, voiries piétonnes et carrossables y compris les aménagements de maçonnerie et de voirie pour les espaces verts.
(V1-01/07)
- Terrassement d'ouvrages de bâtiment
 - Réalisation à ciel ouvert de creusement et le blindage provisoires de fouilles dans les sols, de travaux de remblai, d'enrochement et de comblement ainsi que le rabattement de nappes nécessaires aux travaux,
 - Traitement, renforcement et confortement des sols à la chaux, au ciment et en compactage.Cette activité comprend également la pose de géotextiles.
Sont exclues : la pose de géomembranes, le comblement de carrières, la dépollution des sols.
(V1-01/07)

=> Travaux de génie civil que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Ouvrages relatifs à la distribution
- Ouvrages relatifs à l'assainissement
- Ouvrages relatifs au transport de fluide
- Ouvrages de voiries, voies piétonnes
- Branchements concernant l'alimentation en eau, gaz, électricité; la desserte

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions spéciales n° 971 - Titre I)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (2) (3)
A. TRAVAUX DE BATIMENT (chapitre 1) (1)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (article 3 et 4) GESTION CAPITALISATION			
a. Dommmages matériels aux ouvrages (y compris les frais de déblaiement)	10 456 880 EUR	20 %	mini. 1 306 EUR maxi. 18 306 EUR
2) Garanties facultatives après réception (article 5) GESTION REPARTITION			
a. Bon fonctionnement	837 103 EUR	20 %	mini. 1 306 EUR maxi. 18 306 EUR
b. Dommmages aux existants	209 046 EUR	20 %	mini. 1 306 EUR maxi. 18 306 EUR
c. Dommmages immatériels	209 046 EUR	20 %	mini. 1 306 EUR maxi. 18 306 EUR
d. Frais de déblaiement	83 710 EUR	20 %	mini. 1 306 EUR maxi. 18 306 EUR
B. TRAVAUX DE GENIE CIVIL (chapitre 2)			
a. Dommmages matériels aux ouvrages (y compris les frais de déblaiement) (article 6) (1)	818 653 EUR(4)	20 %	mini. 1 364 EUR maxi. 19 105 EUR

- (1) Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles ne sont acquises à l'assuré, sauf conventions contraires précisées au contrat :
- a) qu'aux opérations de construction à la réalisation desquelles il participe dont le coût total prévisionnel ne dépasse pas :
- * bâtiment : 15 000 000 EUR (à l'indice BT01 674.6),
 - * génie civil : 7 000 000 EUR (à l'indice TP01 507.1),
- b) et si le marché de travaux pour ladite opération :
- * est exécuté par l'assuré soit au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance,
 - * s'élève à un coût prévisionnel TTC qui n'excède pas le montant indiqué dans le tableau ci-dessus au titre des :
 - "dommmages matériels aux ouvrages" des garanties obligatoires et complémentaires des travaux de bâtiment,
 - "dommmages matériels aux ouvrages" de la garantie des travaux de génie civil;
 - * porte sur des ouvrages ou travaux de technique courante et ne présentant ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s) selon les définitions des Conventions spéciales 971.
- (2) Les niveaux minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque le souscripteur confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
- (3) Une seule franchise pour un même sinistre.
- (4) Dans la mesure où la garantie Dommmages matériels aux ouvrages de génie civil est souscrite, pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, le montant de garantie est limité au double du montant accordé par sinistre.

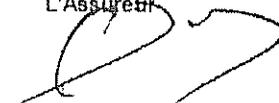
La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager COVEA RISKS hors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 06/06/2009

Contrat n° 118270825

PAGE 2 / 2

L'Assureur



PROCES VERBAL DE REMISE

Le vendredi 06 novembre 2009,

En exécution des dispositions particulières du bail à construction du 21 mars 2005 qui concernent une conduite d'eau brute et de la convention de remise passée entre EVERE et le Grand Port Maritime de Marseille :

1. LES PARTIES

- 1.1 Le Grand Port Maritime de Marseille, en sa qualité d'aménageur, dont le siège est situé 23, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE
Représenté par Jean - Raymond SANCHEZ Chef de Service Fluides de Fos
- 1.2 La Société EVERE, SAS à capital variable, dont le siège social est situé 1140 avenue Albert Einstein - Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 483 665 873
Représentée par Gabriel VELASCO

2. L'OBJET

Le présent procès-verbal est dressé contradictoirement entre les parties, pour attester l'adéquation entre les spécifications données à Evere par le GPMM et l'ouvrage remis à savoir :

Une conduite en fonte DN 700 et ses annexes (chambres de vannes) d'une longueur de ⁶²⁵440 m environ permettant l'amenée d'eau brute à l'entrée de la parcelle objet du bail à construction du 21 mars 2005 cadastrée commune de Fos section AB n° 60 à partir du point de raccordement au réseau existant P1 jusqu'au point P 32 tels que définis sur le plan n° URB SIT PG 0 504 B annexé au présent procès verbal.

3. DECLARENT QUE :

Vu l'état de l'équipement constaté ce jour, la réception est prononcée avec effet en date du 06 novembre 2009, assortie des réserves mentionnées ci-dessous :

... Les vannes des chambres de vannes seront
mises en place le lundi 09 novembre 2009

Le Grand Port Maritime de Marseille prend ce jour possession de l'équipement concerné, ainsi qu'il le reconnaît, en foi de quoi a été dressé le présent procès verbal de livraison.

Pour valoir et servir ce que de droit ;

Fait en deux exemplaires originaux, à Fos-sur-Mer

Pour le GRAND PORT MARITIME de MARSEILLE

Pour la Société EVERE

06.11.2009

Rachel RC. CARRE

Objet: raccordement Eau industrielle
Pièces jointes: RESEAU EAUX BRUTES MINERALIER.PDF
Importance: Haute

De : Sanchez Jean-Raymond [mailto:Jean-Raymond.Sanchez@marseille-port.fr]
Envoyé : vendredi 1 août 2008 17:35
À : Bertrand Robin
Cc : Marie-Jeanne Milhau; Spazzi Renaud; Brotelle Alexandra
Objet : RE: raccordement Eau industrielle
Importance : Haute

Monsieur ROBIN,

Veillez trouver ci-joint le plan masse localisant le point de raccordement eau brute. Concernant le tracé, je vous propose de l'aborder lors de notre réunion fin août.

Pour la réunion, je vous propose les dates suivantes :

- Mardi 26.08 à partir de 15h30,
- Jeudi 28.08.

Je vous propose de mettre également à l'ordre du jour de cette réunion le dévoiement du réseau d'eau potable au niveau du futur pont.

Sincères Salutations.

Jean-Raymond SANCHEZ

Port Autonome de Marseille

Chef de Service Fluides de Fos

☎ 04.42.48.68.71 - 📠 04.42.48.68.70

☎ Secrétariat 04.42.48.68.72

☎ portable : 06 83 09 62 25

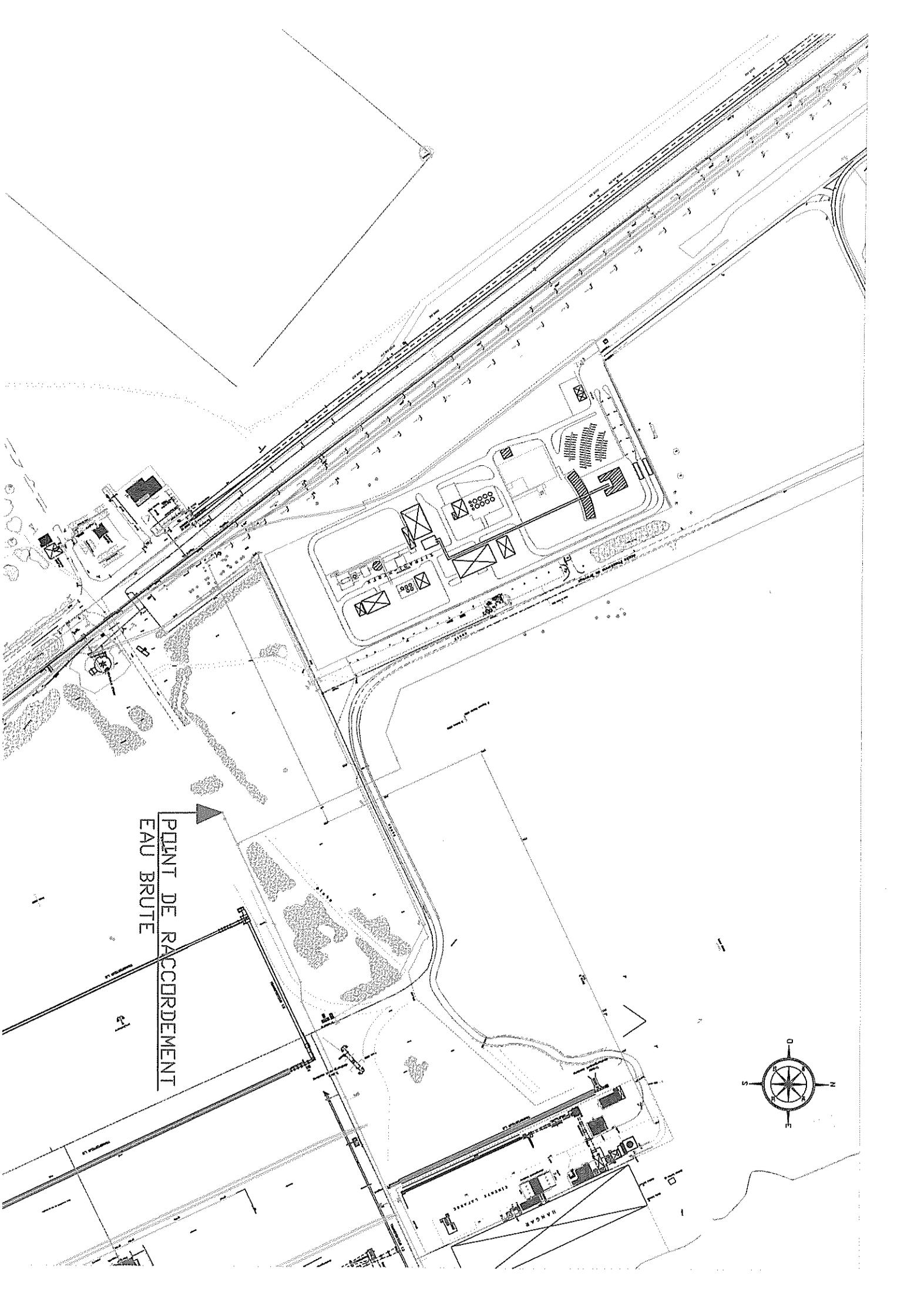
Email : jr.sanchez@marseille-port.fr



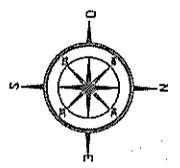
Ayez le réflexe Environnement, n'imprimez ce message que si nécessaire



Before printing, think about Environment



POINT DE RACCORDEMENT
EAU BRUTE



HANGAR

FICHE DE DEMANDES DE MODIFICATION

CENTRE DE TRAITEMENT MULTIFILIERES DE DECHETS MENAGERS

Document n° EVE -PON - MD - 0 - 016 DC

Date d'émission : 23/07/2009

Désignation de l'ouvrage / élément à modifier :

Zone extérieur – Réseaux extérieurs

1. Rappel du projet

~~L'ensemble des travaux à réaliser à l'extérieur de la parcelle ne prévoyait aucune provision concernant des travaux liés à une présence actuelle ou future de réseaux enterrés appartenant à des tiers. Aucune provision n'a été prévue au stade de l'offre pour les réseaux PAM extérieurs à la parcelle dans l'emprise de la voie ferrée et de l'ouvrage d'art (pont) et ce en l'absence de données réelles et sérieuses au dossier d'appel d'offres. Le 8^{ème} alinéa de l'article 11 de la DSP peut ainsi être assimilé à une clause léonine.~~

~~Suite à l'émission de la fiche d'avis de l'AMO Cabinet Merlin, fiche référencée EVE-PON-MD-1-016 du 03.06.2008, Everé tient à préciser que le 8^{ème} alinéa de l'article 11 de la Convention de DSP n'autorise pas la CUMPM à faire réaliser, aux frais d'Everé, tous les travaux nécessaires à une prise en compte de réseaux PAM non définis au stade de l'appel d'offres. Il peut ainsi être assimilé à une clause léonine~~

~~Everé conteste avoir été négligeant et avoir failli à une quelconque recherche d'information mais affirme qu'il n'a pas été possible d'obtenir d'informations du PAM pendant l'offre et les négociations.~~

~~Everé, à ce titre, signale que plus de trois ans après la signature du contrat DSP, elle EVERE continue à avoir des difficultés à obtenir des informations précises et définitives du PAM. Ce simple constat suffit pour attester qu'il ne peut y avoir eu de négligences de la part d'Everé. Ces données n'étaient donc pas prévisibles au stade de l'appel d'offres.~~

~~En conclusion, Everé conteste l'avis défavorable émis sur cette demande et maintient sa demande de prise en compte de cette fiche de modification.~~

Everé propose de finaliser cette fiche lorsque le PAM aura définitivement exprimé ses contraintes définitives.

Dans le bail à construction, le point de raccordement au réseau existant d'eau industrielle ou d'eau à usage incendie est situé au nord des terrains au droit de l'usine Lyondell Bayer.

2. Motivation de la modification (explicite)

- Amélioration produit
- Changement procédé
- Autre

Explications :

Les réalisations à l'extérieur de la parcelle (Voies ferrés et ouvrage d'art) nécessitent des aménagements pour la prise en compte des réseaux suivants (cf. plan SYN PON PG 0 027 B ci-joint). Les travaux déjà

~~réalisés ou à faire et connus~~ au 15 février 2009 sont :

~~- Dans l'emprise des voies ferrées :~~

~~o Provisions pour réseaux futurs (lignes électriques)~~

- Dans l'emprise de l'ouvrage d'art

- o Déviation de la canalisation d'eau potable sous la rampe du pont
- o Déviation d'une ligne téléphonique et d'une ligne fibre optique

Les aménagements concernant les réseaux à prendre en compte risquent encore d'évoluer tant que les besoins et les contraintes n'auront pas été finalisés. Pour exemple, une déviation définitive de la ligne téléphonique devra être réalisée (information non connue au 15 février 2009).

Par ailleurs, Le GPMM demande maintenant (ultérieurement au 15 février 2009) que le raccordement au réseau d'eau industrielle soit réalisé derrière l'usine de MEREX et que le conduit soit en diamètre 700 mm.

De plus, le GPMM demande la mise en place d'une « buse » (de fourniture GPMM) au niveau de la traversée de la voie ferrée pour permettre le passage d'une conduite d'eau brute en diamètre 1000mm dans le futur

3. Description de la modification proposée :

Les modifications suivantes sont proposées pour la prise en compte des réseaux enterrés :

~~- Réserve pour réseaux futurs (ligne électrique) sous la voie ferrée~~

- Dévoiement de la canalisation d'eau potable hors de l'emprise de l'ouvrage d'art (650 ml de conduit PEHD en diamètre 300 mm)
- Dévoiement de la ligne téléphonique et d'une ligne fibre optique. (800 ml de conduit avec 5 fourreaux de diamètre 40 en PVC, et chambre de tirage tous les 200 m)
- Déviation définitive de la ligne téléphonique. Un devis pour ces travaux est joint en annexe.

L'ensemble des modifications à réaliser sera complété quand les besoins et les contraintes seront finalisés

Le raccordement au réseau d'eau brute derrière l'usine de MEREX entraîne le passage sous les voies ferrées et sous la tuyauterie gaz mise en place pour le projet de cycle combiné (non précisé dans le contrat de DSP) de la conduite (cf plans en annexe). Ces modifications et impositions complémentaires entraîne un surcoût de 825525,64€ (cf devis en annexe différence des deux devis).

Le montant de la mise en place de la buse en béton s'élève à 99 565,26 €.

FICHE DE DEMANDES DE MODIFICATION

CENTRE DE TRAITEMENT MULTIFILIERES DE DECHETS MENAGERS

Document n° EVE -PON - MD - 0 - 016 DC

Date d'émission : 23/07/2009

4. Incidence sur les autres parties du projet :

Aucune

5. incidence prévisionnelle sur :

- Les Délais OUI NON

- Les coûts OUI NON

Toute demande de modification ayant une incidence sur les coûts et/ou les délais devra faire l'objet d'un dossier complémentaire. Ce dossier (EVE SIT DG 0 078) traite des incidences sur les coûts et les délais des modifications connues au 15 février 2009. Ainsi il n'intègre pas le coût de la déviation définitive de la ligne France TELECOM (230 075,11 €), le coût de la mise en place de la buse béton au niveau des voies ferrées (99 565,26 €) ni le surcoût du raccordement au réseau d'eau brute derrière l'usine de MEREX (825 525,64 €).

6. Impacts sur :

- | | |
|---|-----|
| • ÉTUDES | Non |
| • MATÉRIAUX - ÉQUIPEMENTS | Non |
| • MISE EN ŒUVRE - CONSTRUCTION - ESSAIS | Non |
| • PERFORMANCE | Non |
| • EXPLOITATION | Non |
| • GARANTIES | Non |
| • SÉCURITÉ | Non |



SUJET : ALIMENTATION PRINCIPALE EN EAU BRUTE LYONDEL - EVERE

NATURE DES TRAVAUX	U.M.	Qté	Prix Unitaire	Prix Total H.T.
PREPARATION DE CHANTIER Installation de chantier y compris Implantation, signalisation fermeture par clôtures Heras et divers balisage de tranchées	f	1	621,70	621,70
			s/total :	621,70
TERRASSEMENT Terrassements pour tranchée un seul réseau comprenant : Terrassement en déblais de la tranchée; Mise en œuvre d'un lit de sable en fond de fouille, ép. 0.10m Remblaiement complémentaire de la tranchée en tout venant; Grillage avertisseur Profondeur inf. à 1.20m	ml	1152	47,87	55 147,28
			s/total :	55 147,28
A.E.P. BRUTE Fourniture et pose de canalisations en fonte y compris pièces spéciales pn 10 de diamètre AE 400mm Essais pressions, potabilité et raccordement au réseau existant (non compris la fourniture de l'eau pour les essais)	ml	1152	266,09	306 532,92
	u	1	10 568,90	10 568,90
			s/total :	317 101,82

RECAPITULATIF				
TRAVAUX PREALABLES				621,70
TERRASSEMENT				55 147,28
A.E.P.				317 101,82
			MONTANT TOTAL H.T	372 870,79
			TVA 19,6 %	73 082,68
			MONTANT TOTAL T.T.C	445 953,47



SUJET : ALIMENTATION PRINCIPALE EN EAU BRUTE CARFOS-EVERE

NATURE DES TRAVAUX	U.M	Qté	Prix Unitaire	Prix Total H.T.
ETUDES PRELIMINAIRES				
Etude de sol forage dirigé	u	1	4351,9	4351,9
BET chambres de tirage	u	1	8952,48	8952,48
			s/total :	13304,38
PREPARATION DE CHANTIER				
Installation de chantier y compris implantation, signalisation fermeture par clotures Heras et divers balisage de tranchées	f	1	5 535,00	5 535,00
<u>Dépose et repose de panneau :</u>				
de signalisation existante	u	5	473,55	2 367,75
d'information	u	1	5 535,00	5 535,00
Déplacement poteau incendie	u	1	1 845,00	1 845,00
Devoisement accès chantier GPMM Quai	u	1	4 351,90	4 351,90
Pose et dépose des candélabres d'éclairage et c/ note calculé massifs	u	1	3 916,71	3 916,71
			s/total :	23 551,36
TERRASSEMENT				
Terrassements pour tranchée un seul réseau comprenant : Terrassement en déblais de la tranchée; Mise en œuvre d'un lit de sable en fond de fouille, ép. 0.10m Remblaiement complémentaire de la tranchée en tout venant; Grillage avertisseur				
Profondeur sup. à 1.20m et inf. à 2.00m	ml	565	121,16	68 452,58
Sondage sur réseaux existants	u	8	922,50	7 380,00
Rabattement de nappe (y/c groupe électrogène)	u	1	106 808,06	106 808,06
Blindage de tranchée	ens	1	10 455,00	10 455,00
Forniture de sable de carrières pour le remblais de la tranché	m3	735	37,30	27 416,97
Evacuation de déblais sur site	m3	735	10,57	7 768,14
Evacuation de bentonite en décharge	T	250	23,00	5 750,73
			s/total :	234 031,47
FORAGE DIRRIGE				
Réalisation d'un forage dirigé sous voie ferrée, sous fonçage EDF, sous canalisation AEP diam 400, sous conduite GRT GAZ et sous voirie GPMM. Comblement du vide annulaire par Bentonite approprié au terrain (la densité des boues sera étudiée en amont des travaux) et comblement du vide annulaire par coulis de ciment lors de l'introduction du PEHD				
Forage dirigé PeHD DN 1000 longueur 90 ml (y/c fourniture pe)	fo	1	256 270,50	256 270,50
Frais surveillance SNCF	Ud	1	16 164,20	16 164,20
Control topographique selon prescription convention GPMM-SNCF-EVERE	Ud	1	20 366,89	20 366,89

VOIRIE			s/total :	292 801,59
Reprise mur terminal minéralier	ens	1	1 850,00	1 850,00
Réfection à l'identique de la chaussée existante	m2	420	60,89	25 571,70
Remise en forme du fossé	ml	220	23,99	5 276,70
Signalisation au sol	fo	1	1 722,00	1 722,00
			s/total :	34 420,40
A.E.P. BRUTE				
fourniture et pose de canalisation en PEHD PN 12,5; Les canalisations seront assemblées par thermo soudure				
de diamètre AE 800mm	ml	70	645,75	45 202,50
Fourniture et pose de canalisations en fonte y compris pièces spéciales pn 10 et exécution de brides de verouillages soudé :				
de diamètre AE 400mm	ml	60	388,07	23 283,90
de diamètre AE 700mm	ml	505	800,98	404 492,88
PRIX VANNE DN 700	u	4	12 177,00	pm
PRIX VIDANGES regard non compris	u	3	9 225,00	pm
PRIX VENTOUSES regard non compris	u	4	9 655,50	pm
Modification des vannes papillons s/ demande GPMM	u	1	1 591,55	1 591,55
Té de curage 700*700*700 avec plaque plaine en 700 dans regard châteu eau	u	1	5 595,30	5 595,30
Forniture et mise en place de manche PE pour proteger de la corrosivité du sol	ml	505	50,98	25 744,60
Essais pressions et raccordement au réseau existant (non compris la fourniture de l'eau pour les essais)	u	1	10 455,00	10 455,00
<u>regard de visite sans tampon fonte</u>				
2500x2500	u	3	4 305,00	12 915,00
<u>regard de visite sans tampon fonte butée poids</u>				
6600x5300 (épaisseur radier 0,50m)	u	1	28 290,00	28 290,00
8300x6000 (épaisseur radier 0,50m)	u	2	34 440,00	68 880,00
Plan de récolement	u	1	3 136,50	3 136,50
			s/total :	629 587,23

RECAPITULATIF			
ETUDES PRELIMINAIRES			13 304,38
PREPARATION DE CHANTIER			23 551,36
TERRASSEMENT			234 031,47
FORAGE DIRRIGE			292 801,59
VOIRIE			34 420,40
A.E.P.			629 587,23
REMISE COMERCIALE			-29 500,00
		MONTANT TOTAL H.T	1 198 196,43
		TVA 19,6 %	234 846,50
		MONTANT TOTAL T.T.C	1 433 042,93

Marseille, le 04 AOUT 2009

Reçu le

06 AOUT 2009

11786

Monsieur Luis de la Parte
Directeur Général EVERE
ZI de Fos sur Mer
Route quai minéralier
Lieu dit « Caban sud »
13270 FOS sur MER

Jean-Luc BERTOGLIO
Directeur Général des Services
04 91 99 99 37
jean-luc.bertoglio@marseille-provence.fr

DGS/JLB/MM/207-2009

Objet : - Convention de Délégation de Service Public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre Multifilières de traitement des déchets ménagers de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Fos sur Mer.

- Modifications au projet initial.

Monsieur le Directeur Général,

A plusieurs reprises, vous m'avez transmis par voie de mail des 16 juin, 16, 20, 23, 27 juillet diverses modifications au projet visé en objet dont vous avez estimé, au regard de vos responsabilités, conformément à la convention visée en objet, qu'elles étaient obligatoires.

Comme indiqué dans mon mail du 17 juillet, et, conformément aux termes du courrier du 28 avril, les services compétents de MPM, en lien avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage et nos conseils, ont examiné vos demandes. Les demandes en cause réclament, bien évidemment, un examen minutieux et précis tant au regard des clauses du contrat que de la nature des travaux réalisés.

C'est donc l'examen global de la situation et de l'ouvrage réalisé, au regard des obligations des parties, qui pourra déterminer le régime juridique et financier applicable. Dans ce cadre, chaque élément modificatif devra nécessairement être assorti des justificatifs précis correspondants tant au niveau des coûts que des travaux. Cette base fiable et incontestable, attestée par le Cabinet Merlin, permettra de déterminer le contenu du, ou des, avenants qui seraient nécessaires.

Au delà des vérifications effectuées par l'Administration et ses prestataires, il appartiendra au Conseil Communautaire, sur la base des éléments chiffrés et vérifiés qui lui seront fournis, de se prononcer.

Je ne peux donc que prendre acte de la situation dans l'attente d'un recollement des éléments juridiques et financiers dans les règles de l'art et conforme aux accords liant les parties.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général des Services

Jean-Luc BERTOGLIO

